

ARRIVÉ LE
22 JUIL. 2020
MAIRIE DE LONGUES-SUR-MER
14400

Le Préfet du Calvados

à

Mesdames et Messieurs les maires
du Calvados

Objet : Covid 19 – Précisions concernant le port du masque de protection.

Le décret du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 a été modifié par un décret du 17 juillet 2020 s'agissant des règles s'appliquant au port du masque de protection.

A compter de ce jour, en plus des établissements recevant du public (ERP) où cela était déjà en vigueur, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ainsi que dans tous les ERP de type M (magasins et centres commerciaux) et de type W (administrations et banques) à l'exception des bureaux.

Cette évolution de la réglementation vise à renforcer l'application des mesures barrières, à limiter la transmission du virus et à éviter l'apparition de clusters sur le territoire national.

J'ai donc souhaité vous communiquer le tableau joint en annexe afin de vous faire un point sur le port du masque selon le type d'ERP concerné.

Caen, le **21 JUIL. 2020**

Le Préfet


Philippe COURT

Règles applicables au port du masque

Date de mise à jour : 20 juillet 2020

Type ERP		Port du masque rendu obligatoire par le décret	Port du masque pouvant être rendu obligatoire par l'exploitant
CTS	Chapiteaux, tentes et structures.	Oui	<i>Sans objet</i>
EF	Etablissements flottants pour leur partie restauration et débits de boissons.	Oui (lors des déplacements uniquement)	<i>Sans objet</i>
L	Salles d'audition, cinémas, salles de conférences, salles de spectacles, salle des fêtes, salles polyvalentes.	Oui (lors des déplacements uniquement)	<i>Sans objet</i>
J	Structures pour personnes âgées ou handicapées.	Non	Oui
M	Magasins et centres commerciaux.	Oui	<i>Sans objet</i>

N	Restaurants et débits de boissons.	Oui (lors des déplacements uniquement)	<i>Sans objet</i>
O	Hébergement.	Oui (lors des déplacements uniquement au sein des parties communes)	<i>Sans objet</i>
P	Salles de jeux et casinos.	Oui	<i>Sans objet</i>
PA	Etablissements de plein air.	Oui	<i>Sans objet</i>
R	Enseignement, centres de vacances.	Oui	<i>Sans objet</i>
S	Bibliothèques, centres de documentation	Oui	<i>Sans objet</i>
U	Etablissements de santé	Non	<i>Oui</i>
V	Lieux de culte	Oui (sauf pendant l'accomplissement des rites)	<i>Sans objet</i>

W	Administrations, banques, mairies.	Oui (à l'exception des bureaux)	<i>Sans objet</i>
X	Etablissements sportifs couverts	(Oui sauf pour les pratiquants)	<i>Sans objet</i>
Y	Musées	Oui	<i>Sans objet</i>

Remarques :

- L'obligation de port du masque ne s'applique qu'à compter de 11 ans.
- L'obligation du port du masque dans les mairies concerne tous les espaces accessibles au public (guichets, salles de réunion et salle des mariages).
- Le port du masque ne fait obstacle à ce qu'il puisse être demandé de le retirer temporairement afin de vérifier l'identité de la personne qui le porte (**ex** : lors du dépôt en mairie d'une demande de carte nationalité d'identité).
- Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts.